

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains articles en fonte,
originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Le règlement d'exécution (UE) 2018/40 (JO L25/18) a instauré un droit antidumping définitif pour les articles d'un type utilisé pour couvrir et/ou donner accès à des systèmes affleurant le sol ou souterrains et permettre un accès physique et/ou visuel à de tels systèmes. Ils peuvent être usinés, enduits ou peints et/ou associés à d'autres matières, notamment du béton, des dalles de pavage ou du carrelage.

Sont exclus de la définition du produit concerné :

- les grilles de caniveau relevant de la norme EN 1433, destinées à être utilisées comme composants de caniveaux en polymère, en plastique ou en béton permettant aux eaux de surface de s'écouler dans le caniveau,
- les avaloirs de sol et de toit, les ouvertures de nettoyage et les couvercles pour ces ouvertures relevant de la norme EN 1253,
- les échelons, les clefs de levage et les bouches d'incendie.

Toutes les marchandises reprises sous les codes TARIC 7325 10 00 31 et 7325 99 10 51, fabriquées par les sociétés chinoises, sont soumises à un taux de droit antidumping définitif depuis le 31/01/18.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/261 (JO L44/19) qui modifie les codes TARIC des marchandises soumises à DAD.

L'arrêt de la Cour du 12/06/18 indique que les accessoires de tuyauterie moulés en fonte à graphite sphéroïdal doivent être classés comme « autres accessoires en fonte » plutôt que comme « accessoires en fonte malléable ou non ».

En conséquence, les articles en fonte soumis à DAD, à compter du 16/02/19, relèvent désormais des codes TARIC 7325 10 00 31 et **7325 99 90 80** (au lieu du 7325 99 10 51).